



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 décembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

URGENT

Version publique expurgée

**Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'effectuer
des expurgations dans la version formatée de sa Requête aux fins de délivrance
d'un mandat d'arrêt à l'encontre Germain Katanga**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale,

VU la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, déposée par l'Accusation en deux parties le 25 juin 2007 (« la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt »)¹,

VU la Décision invitant l'Accusation à fournir une version formatée de ses requêtes du 22 et du 25 juin 2007 et convoquant une audience, rendue par la juge unique le 29 juin 2007²,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, délivré par la Chambre préliminaire le 2 juillet 2007³,

VU la Décision rejetant la requête urgente de l'Accusation et établissant un calendrier pour la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, rendue par la juge unique le 6 juillet 2007⁴,

VU la Décision modifiant le calendrier de présentation d'une version formatée de la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de déclarations de témoins expurgées, rendue par la juge unique le 10 juillet 2007⁵,

¹ ICC-01/04-348-US-Exp et ICC-01/04-350-US-Exp.

² ICC-01/04-355-Conf-Exp-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-1-US.

⁴ ICC-01/04-01/07-5-US-Exp-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-9-US-Exp-tFRA. En application de la décision ICC-01/04-01/07-53-tFRA du 5 novembre 2007, ce document a été reclassifié « public ».

VU le document présentant la version formatée, ainsi que la version formatée et expurgée, de la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, déposé par le Procureur le 18 juillet 2007⁶,

VU la Décision concernant la requête de l'Accusation aux fins de modification du calendrier relatif aux demandes d'expurgation de déclarations de témoins ou de notes prises au cours d'entretiens avec des témoins, rendue par la juge unique le 29 août 2007⁷,

VU les informations fournies sur les progrès réalisés dans le traitement des demandes de mesures de protection et dans les évaluations y afférentes, déposées par le Greffe le 13 septembre 2007⁸,

VU l'audience *ex parte* qui s'est tenue à huis clos en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le 17 octobre 2007⁹,

VU la Décision modifiant le calendrier de communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, rendue par la juge unique le 18 octobre 2007¹⁰,

VU les audiences *ex parte* tenues à huis clos les 25¹¹, 30¹² et 31¹³ octobre 2007 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

⁶ ICC-01/04-01/07-11-US-Exp.

⁷ ICC-01/04-01/07-17-US-Exp.

⁸ ICC-01/04-01/07-19-US-Exp. En application de la décision ICC-01/04-01/07-53 du 5 novembre 2007, ce document a été reclassifié « Confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

⁹ ICC-01/04-01/07-T-3-US-Exp-ENG [17Oct2007Edited].

¹⁰ ICC-01/04-01/07-28-US-Exp. En application de la décision ICC-01/04-01/07-53 du 5 novembre 2007, ce document a été reclassifié « Confidentiel ».

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-06-Conf-Exp-ENG [25Oct2007Edited].

VU l'audience *ex parte* tenue à huis clos en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le 20 novembre 2007¹⁴,

VU la première décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (« la Première décision sur les expurgations »), rendue le 3 décembre 2007¹⁵, par laquelle la juge unique a partiellement fait droit à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de supprimer des renseignements des notes prises au cours d'entretiens avec des témoins et des déclarations des témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14,

VU le document que l'Accusation a déposé le 14 décembre 2007 en exécution de l'ordonnance rendue par la juge unique le 10 décembre 2007 concernant la version formatée et expurgée de sa requête (« la Version formatée et expurgée de la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt »)¹⁶,

VU la décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 (« la Deuxième décision sur les expurgations »), rendue le 21 décembre 2007¹⁷, par laquelle la juge unique a partiellement fait droit à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de supprimer des renseignements des notes prises au cours d'entretiens avec des témoins et des déclarations de témoins,

¹² ICC-01/04-01/07-T-07-Conf-Exp-ENG[30Oct2007Edited].

¹³ ICC-01/04-01/07-T-08-Conf-Exp-ENG[31Oct2007Edited].

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp, 3 décembre 2007. La version expurgée confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense, ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp, a été livrée le 6 décembre 2007, et la version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-90, a été déposée le 7 décembre 2007.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-106 et ICC-01/04-01/07-106-Conf-Exp-AnxA-C.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp.

VU les articles 57, 61, 67 et 68 du Statut de Rome et les règles 76 à 83 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que l'Accusation a demandé, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, l'autorisation de supprimer une partie des renseignements contenus dans la note de bas de page n° 11 de la Version formatée et expurgée de la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ; que la juge unique estime que, dans le contexte décrit à la section II de la Première décision sur les expurgations, la communication de tels renseignements à la Défense est susceptible de compromettre les futures enquêtes de l'Accusation ; que la suppression de ces renseignements permet de minimiser ce risque ; qu'à ce stade, aucune autre mesure, moins drastique, ne permet d'aboutir au même résultat ; et que la juge unique estime que la suppression de ces renseignements n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, l'Accusation souhaitant seulement supprimer des renseignements qui mettent simplement en lumière certaines de ses activités d'enquête,

ATTENDU que l'Accusation souhaite en outre supprimer du paragraphe 203 et des notes de bas de page correspondantes (74 et 75) une référence à une décision rendue « sous scellés » par la Chambre d'appel¹⁸,

ATTENDU que l'Accusation souhaite supprimer le nom du témoin 4 ainsi que les renseignements permettant de l'identifier ; et que, dans la Deuxième décision sur les expurgations, la juge unique a déjà autorisé la suppression de ces renseignements de la déclaration du témoin 4,

¹⁸ ICC-01/04-01/07-106-Conf-Exp-Anx.B, par. 203.

ATTENDU que les autres renseignements que l'Accusation souhaite supprimer permettent d'identifier des témoins ; que l'Accusation entend se fonder, lors de l'audience de confirmation des charges, sur les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et sur leurs déclarations ; qu'elle a demandé au Greffier des mesures de protection qu'il n'a encore ni accordées ni mises en œuvre ; et que la juge unique estime que de telles expurgations sont fondées au regard de la règle 81-4 du Règlement en attendant que le Greffier se prononce sur les demandes de mesures de protection et qu'il exécute ses décisions en la matière,

ATTENDU cependant que, dans un souci de cohérence et afin de protéger l'identité du témoin 11 à ce stade de la procédure, la juge unique estime également qu'il convient de supprimer le terme « [EXPURGÉ] » du paragraphe 191 (ligne 5)¹⁹,

ATTENDU que si la Défense obtient immédiatement une version expurgée de la Version formatée de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, elle pourra se préparer plus facilement à l'audience de confirmation des charges ; et que les expurgations provisoirement autorisées par la présente décision devront être réexaminées avant le 29 janvier 2008, après que la juge unique aura statué sur les requêtes de l'Accusation aux fins d'expurgations concernant les témoins en question,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS, en application des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement, d'autoriser provisoirement les expurgations proposées par l'Accusation dans sa requête,

¹⁹ ICC-01/04-01/07-106-Conf-Exp-Anx.B, par. 191.

DÉCIDONS, en application de la règle 81-4 du Règlement, d'autoriser d'office la suppression du terme « [EXPURGÉ] » au paragraphe 191 (ligne 5),

ORDONNONS à l'Accusation de verser, au plus tard le lundi 24 décembre 2007, au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, la version expurgée de la version anglaise formatée de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, telle qu'expurgée provisoirement sur autorisation de la juge unique,

ORDONNONS à l'Accusation de verser dès que possible, et au plus tard le vendredi 4 février 2008, au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, la version expurgée de la version française formatée de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, telle qu'expurgée provisoirement sur autorisation de la juge unique,

DÉCIDONS que les expurgations provisoirement autorisées par la juge unique dans la présente décision seront réexaminées avant le 29 janvier 2008.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 21 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)